

Aucune Loi ne sera suspendue en termes généraux, le titre et la date seront mentionnés dans la partie statuante.

Qu'aucune Loi ou Ordonnance quelconque ne sera suspendue, changée, continuée, révisée ou abrogée en Termes généraux, mais que le titre et la date de telle Loi ou Ordonnance seront particulièrement mentionnés dans la partie statuante.

La Sanction royale sera retenue sur toutes Lois relatives aux propriétés privées qui se sont passées sans réserve des droits de la Couronne.

Que dans le cas où aucune Loi ou Ordonnance qui aura rapport à la propriété privée, sera passée sans une réserve du droit de Nous, Nos Héritiers et Successeurs, et de toutes personnes ou Corps Politiques ou Corporations, excepté tels qui seront mentionnés dans la dite Loi ou Ordonnance, Vous déclarerez que vous retenez Notre Sanction à icelle, et si aucuné telle Loi ou Ordonnance est passée sans telle réserve, dans chaque cas semblable, Vous déclarerez que vous la réservez pour la signification de Notre Plaisir Royal sur icelle.

La Sanction Royale ne sera point donnée à tous Bills passés pour un tems moindre que deux années, excepté dans le cas d'une nécessité urgente ni à ceux qui contiendront des provisions déjà désapprouvées par la couronne, sans une permission préalable.

Et des Loix ayant été ci-devant statuées dans plusieurs de Nos Plantations en Amérique pour un espace de tems si court que Notre Sanction ou Désaveu Royal sur icelles, n'ont pu être obtenus avant que le tems pour lequel telles Loix étoient statuées, ne fut expiré : Vous ne donnerez en Notre Nom la Sanction à aucune Loi qui sera statuée pour un tems moindre que deux années, excepté dans les cas d'une nécessité imminente, ou d'une utilité immédiate et temporaire ; Et vous ne donnerez en Notre Nom, la Sanction à aucune Loi contenant des provisions qui auront été désapprouvées par Nous, sans avoir obtenu auparavant de Nous une permission expresse à cet effet, sur une parfaite représentation que vous Nous ferez, par la voie d'un de Nos principaux Secrétaires d'Etat, de la raison et de la nécessité de passer telle Loi.

A. C.

(Signé.)